



FAQ



FAQ

Comment surmonter la crise de la COVID-19

SOUTIEN AUX ENTREPRISES - Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

Le gouvernement fédéral a mis en place une subvention salariale de 75 % pour les entreprises admissibles, qui va jusqu'à trois mois et qui est rétroactive au 15 mars 2020.

QUI?

Qui est éligible ?

Les employeurs de toutes les tailles (PME ou grandes entreprises) selon les critères suivants : et de tous les secteurs de l'économie ayant perdu :

- Perte d'au moins 15 % des revenus en mars par rapport au même mois en 2019 ou à la moyenne du revenu gagné en janvier et en février 2020 et/ou;
- 30 % des revenus en avril par rapport au même mois en 2019 ou à la moyenne du revenu gagné en janvier et en février 2020 et/ou;
- 30 % des revenus en mai par rapport au même mois en 2019 ou à la moyenne du revenu gagné en janvier et en février 2020

Les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés, qui sont touchés de façon similaire par une perte de revenus, sont également admissibles. Afin de prouver la baisse de leurs revenus, ils peuvent choisir d'inclure ou non les fonds publics qu'ils ont reçus.

La subvention est versée directement à l'entreprise, mais celle-ci doit s'engager à verser la totalité à ses employé(e)s, sous forme de prestations salariales.

OÙ?

A quel service s'adresser pour recevoir la subvention ?

L'employeur peut appliquer au programme à l'aide du portail en ligne de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les employeurs déjà enregistrés au dépôt direct de l'ARC pourront recevoir leurs fonds plus rapidement.

QUAND?

Quelle est la durée du programme ?

La subvention s'applique rétroactivement à partir du 15 mars 2020, et sera offerte pour une durée de 12 semaines (3 mois), du 15 mars au 6 juin.

Le gouvernement a précisé qu'en cas de prolongement de la crise, la mesure pourrait s'étendre du 6 juin 2020 au 30 septembre 2020.

FAQ

Comment surmonter la crise de la COVID-19

SOUTIEN AUX ENTREPRISES - Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

COMMENT?

Comment appliquer pour obtenir la subvention ?

Il existe quelques preuves à fournir de la part de l'employeur :

- montrer, pour le mois en cours, une preuve du salaire d'un employé avant la crise
- montrer que l'employé a touché au moins 847\$
- prouver que les pertes équivalent à au moins 15% des revenus pour le mois de mars ou 30 % des revenus pour le mois d'avril ou de mai, par rapport au même mois en 2019 ou à la moyenne du revenu gagné en janvier et février 2020

COMBIEN?

Quel est le montant de la subvention salariale?

Le gouvernement paie 75% du salaire de chaque employé, pour le premier \$58,7000. Cela équivaut à des paiements de \$847 par semaine.

La subvention s'applique rétroactivement à partir du 15 mars 2020.

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés, un soutien supplémentaire sera considéré, particulièrement pour ceux qui participent à l'intervention de première ligne relative à la COVID-19.

Le nombre d'employés n'est pas pris en considération dans l'éligibilité de l'entreprise.

LIENS UTILES

[Plan d'intervention économique pour les entreprises](#)

FAQ

Comment surmonter la crise de la COVID-19

PROGRAMMES SPÉCIAUX DE SOUTIEN AU REVENU- La prestation canadienne d'urgence

Le gouvernement fédéral a mis sur pied la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Cette prestation imposable permet d'offrir 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum aux travailleurs qui perdent leur revenu à cause de la pandémie de COVID-19. La PCU combine l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence.

QUI?

Qui est éligible ?

La Prestation est accessible aux travailleurs qui :

- vivent au Canada et sont âgés d'au moins 15 ans;
- ont cessé de travailler en raison de la COVID-19 ou sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, ou ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020;
- ont gagné un revenu d'emploi ou un revenu de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande;
- n'ont pas quitté leur emploi volontairement.

Lorsque vous présentez une demande, vous ne pouvez pas avoir gagné plus de 1000 \$ de revenus combinés d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours de la période initiale de 4 semaines.

OÙ?

A quel service s'adresser pour recevoir la subvention ?

A l'Agence du Revenu Canada ou Service Canada. Ne présentez une demande de PCU que par l'intermédiaire de Service Canada ou de l'Agence du revenu du Canada (ARC), pas des deux.

QUAND?

Quelle est la durée du programme ?

La demande peut être faite pour toute période de quatre semaines comprise dans la période commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 3 octobre 2020. Aucune demande ne peut être présentée après le 2 décembre 2020

FAQ

Comment surmonter la crise de la COVID-19

PROGRAMMES SPÉCIAUX DE SOUTIEN AU REVENU- La prestation canadienne d'urgence

COMMENT?

Comment appliquer pour obtenir la subvention ?

Pour présenter une demande -Le portail d'accès à la PCU a été mis en ligne en date du 6 avril 2020. La Prestation canadienne d'urgence est administrée conjointement par Service Canada et l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Selon que la personne soit travailleuse indépendante, salariée à temps plein ou salariée à temps partiel, l'organisme auquel elle devra s'adresser pour faire une demande sera différent.

Le gouvernement fédéral garantit l'accès à de l'aide par téléphone, par l'intermédiaire de Service Canada, pour les personnes qui n'ont pas accès à un ordinateur, au 1-800-959-7383.

COMBIEN?

Quel est le montant de la subvention salariale?

Si vous avez cessé de travailler à cause de la COVID-19, la Prestation d'urgence du Canada (PCU) peut vous fournir un soutien temporaire du revenu. La PCU fournit 500 \$ par semaine pendant un maximum de 16 semaines.

Cette prestation imposable permet d'offrir 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum aux travailleurs qui perdent leur revenu à cause de la pandémie de COVID-19.

LIENS UTILES

Prestation canadienne d'urgence pour les particuliers et travailleurs indépendants

FAQ

Comment surmonter la crise de la COVID-19

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE POUR ÉTUDIANTS

Le gouvernement fédéral a mis en place une mesure de soutien du revenu destinée aux étudiant.es. Le gouvernement met également en place plusieurs mesures pour favoriser l'emploi étudiant (notamment, avec lancement de la plateforme « Je veux aider », du financement pour l'embauche étudiante dans certains secteurs d'activité) et le bénévolat étudiant, plus de détails doivent encore suivre.

QUI?

Qui est éligible ?

Elle s'adresse aux étudiant.es du niveau postsecondaire et des nouveaux diplômés qui ne sont pas admissibles à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou à l'assurance-emploi, ET qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi à temps plein ou de travailler en raison de la COVID-19.

OÙ?

A quel service s'adresser ?

La mesure sera administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

QUAND?

Quelle est la durée ?

Cette prestation serait disponible du mois de mai jusqu'au mois d'août 2020.

COMMENT?

Comment appliquer ?

Plus de détails à ce sujet sous peu

COMBIEN?

Quel est le montant ?

La PCUE versera 1 250 \$ par mois aux étudiants admissibles, de mai à août 2020, et 1 750 \$ aux étudiant.es ayant des personnes à charge et à ceux et celles ayant une incapacité permanente.

LIENS UTILES

Prestation canadienne d'urgence pour étudiants
Aides aux étudiants (bourses etc)